



VILLE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

Mairie : 29 rue du Général de Gaulle 67590 Schweighouse-sur-Moder
Internet : www.mairie-schweighouse.fr – E-mail : info@mairie-schweighouse.fr
Tél. 03.88.07.22.50

CHARTRE ETHIQUE DE LA VIDEOPROTECTION

PREAMBULE

Souhaitant améliorer la tranquillité des personnes et des biens, répondre davantage aux demandes de sécurité et de prévention et lutter contre le sentiment d'intranquillité, la ville de Schweighouse-sur-Moder a décidé d'investir dans la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection urbaine.

La ville et ses partenaires entendent lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance en améliorant la sécurité des lieux particulièrement exposés à ces phénomènes et en facilitant l'élucidation des faits commis sur le territoire.

Outil de prévention situationnelle, la vidéoprotection est un facteur dissuasif face aux actes de vandalisme et contre les incivilités. La présence ostensible de caméras réduit en effet les conditions environnementales opportunes aux délits, rendant l'exécution d'un acte de malveillance plus périlleux.

Les lieux d'implantations des caméras de vidéoprotection répondent aux problématiques existantes sur certains espaces et respectent la législation en vigueur.

Les principaux objectifs sont :

- Prévenir les atteintes aux personnes et aux biens,
- La gestion de l'espace public et sa tranquillité,
- La protection de certains bâtiments publics et leurs abords,
- Dissuader le passage à l'acte,
- L'aide à la résolution d'enquêtes.

L'installation d'un système de vidéoprotection apparaît comme un outil de prévention, d'analyses et de maîtrise du territoire, ainsi que d'intervention et de réactivité des services de la Ville et de ses partenaires. Les objectifs et les moyens développés devront garantir le respect des libertés publiques et individuelles. Par cette chartre, la Ville de Schweighouse-sur-Moder s'engage à honorer scrupuleusement les obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection afin de veiller au bon usage du dispositif.

A) Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville.

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :



- L'article 8 de la convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance,
- L'article 11 de cette même convention qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association,
- La Constitution de 1789 qui cite dans son préambule la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, la Constitution de 1946 et la Constitution du 04 octobre 1958.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le Titre V du Livre II, traitant de la vidéoprotection ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Les articles 10 & 10-1 de la Loi du 21 janvier 1995 modifiés par le Code de la Sécurité Intérieure,
- Le Décret du 17 octobre 1996 modifié par le Décret du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance,
- L'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- La circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- La Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- Les préconisations de la CNIL en matière de vidéoprotection,
- La Ville applique également les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

B) Champ d'application de la charte

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la Ville de Schweighouse-sur-Moder conformément aux autorisations préfectorales. Elle concerne l'ensemble des citoyens et les personnels en charge de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 1 : PRINCIPES REGISSANT L'INSTALLATION DES CAMERAS

1.1 Les conditions d'installation des caméras

La Loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection. Il s'agit de (Article L.251-2 du Code de Sécurité Intérieure) :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale,
- La régulation des flux de transport,
- La constatation des infractions aux règles de la circulation,
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi



que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du Code des Douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions,

- La prévention d'actes de terrorisme,
- La prévention des risques naturels ou technologiques,
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie,
- La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

La Loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux :

- Les entrées d'immeubles (c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique),
- L'intérieur des habitations.

A ce titre, la Ville de Schweighouse-sur-Moder mettra en place sur chaque caméra un système de masquage dynamique occultant automatiquement les parties privatives qui se situeraient dans le champ de vision des caméras.

Elle tient à disposition la liste des lieux placés sous vidéoprotection.

1.2 L'autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection créée par la Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995.

La Ville de Schweighouse-sur-moder procèdera à l'installation de caméras dans le(s) périmètre(s) ou lieux d'implantation précis ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Une demande d'autorisation au Préfet devra également être formulée avant toute nouvelle installation de caméras.

1.3 L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du système.

La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation aux entrées de la commune.

La liste des lieux placés sous vidéoprotection ainsi que le texte de la présente charte seront tenues à la disposition du public en Mairie, sur le site internet de la Ville et au poste de la police municipale.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

2.1 Les personnes responsables de la vidéoprotection

Monsieur le Maire de Schweighouse-sur-Moder, en tant qu'autorité représentant la commune, est le responsable du système de vidéoprotection.

Le responsable d'exploitation du système de vidéoprotection est le responsable de la police municipale.

Le responsable d'exploitation est chargé de :

- Superviser le personnel d'exploitation,
- Faire réaliser d'éventuelles sauvegardes de données,
- Veiller à la destruction des images au-delà du délai autorisé par le Préfet du Bas-Rhin,
- Gérer les demandes d'accès aux enregistrements, l'administration du système, l'administration des autorisations d'accès, la gestion de l'architecture logicielle, la gestion des fichiers de configuration, le paramétrage des caméras (ex : masquage des espaces privés),
- Informer directement le Maire, le Procureur de la République et le Préfet lorsque la situation l'impose. En sa qualité d'agent de police judiciaire adjoint, il rend compte à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cependant, en cas d'absence de celui-ci, la ou les personnes ayant reçu la délégation de la gestion du service de la police municipale pourront le remplacer temporairement. Ces personnes seront nominativement habilitées par Monsieur le Maire de Schweighouse-sur-Moder.

L'ensemble des opérateurs désignés sont placés sous l'autorité du responsable d'exploitation.

Les agents exploitants sont chargés de :

- La gestion des historiques, pour la recherche d'un événement dans le respect de la réglementation sur la vidéoprotection urbaine,
- La gestion des rapports, pour l'édition d'une scène vidéo sur support réinscriptible,
- La gestion des anomalies techniques, pour diffuser une information la plus précise possible au service de maintenance du système de vidéoprotection,
- L'utilisation des ressources et paramètres des caméras dans le cadre de recherches, d'analyses ou d'interventions,
- Informer directement le responsable d'exploitation.

La liste nominative à jour des personnes ayant accès aux images est transmise au Préfet.

2.2 Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

La Ville assure la confidentialité de la salle d'opération grâce à des règles de protections spécifiques. Le responsable d'exploitation, les agents et les personnes habilitées à visionner les images seront formées :

- Aux obligations liées à l'utilisation d'un système de vidéoprotection
- Au respect de la confidentialité des informations
- A l'obligation d'information des autorités compétentes en cas de constatation d'une infraction.



Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité. Les agents d'exploitation devront s'assurer que les personnes qui pénètrent dans le poste, sont autorisées à le faire.

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au responsable du système. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité prescrites.

Il est interdit à toute personne présente dans le poste de procéder à des enregistrements audios ou vidéos ou de prendre des photos avec tout type d'appareil personnel.

2.3 Obligations s'imposant aux agents d'exploitation chargés de visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale stipule toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Les agents du système d'exploitation sont des agents assermentés et sont soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La Ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la présente charte. Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées. Il est interdit d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été enregistrées, c'est à dire la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et, de façon spécifique, leurs entrées.

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire avant le délai maximum autorisé par le Préfet, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder à des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du Code Pénal (article 10, chapitre 11 de la loi de vidéosurveillance n°95-73 du 21 janvier 1995).

Le responsable d'exploitation du système porte, par écrit, à la connaissance de Monsieur le Maire les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.

Chaque personne habilitée qui sera par ailleurs soit officier ou agent de police judiciaire de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Nationale, sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéoprotection, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 3 : LE TRAITEMENT DES IMAGES ENREGISTREES

3.1 Les règles de conservation et de destruction des images

L'enregistrement automatique est continu. Une sauvegarde de l'ensemble des images se fera par enregistrement numérique sur disques durs d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des données (images, informations...). Le délai de conservation de cet enregistrement ne pourra en aucun cas dépasser le délai de conservation fixé par l'arrêté préfectoral.

La lecture des images enregistrées automatiquement se fera sur un poste informatique spécifique et dédié sans empêcher le stockage en continu des images des caméras. L'utilisation de ce poste informatique, ainsi que l'accès aux enregistrements en continu, seront sécurisés par un code d'authentification.

Passé le délai autorisé par l'arrêté préfectoral, les fichiers seront automatiquement effacés et écrasés par une nouvelle période d'enregistrement.

Le poste d'exploitation accueillera également, dans une armoire sécurisée, les sauvegardes des images qui auront pu être réalisées sur des supports amovibles en vue de leur transmission aux autorités policières ou judiciaires.

Le service d'exploitation tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou au service enquêteur (Police ou Gendarmerie Nationale).

La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée par l'opérateur dûment désigné dans le cadre de son travail. Cependant, les forces de sécurité du ministère de l'Intérieur, ont accès à cette visualisation sur réquisition écrite d'un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

3.2 Les règles de communication des enregistrements

Seul un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent ou un magistrat est habilité à se saisir du support numérique, qu'il aura fourni au préalable, comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent ou du magistrat requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

3.3 L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à la loi du 21 janvier 1995, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'exploitation afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de 72 heures suivant le jour de la prise d'image là concernant pour faire sa demande. Le formulaire accessible sur le site internet de la Ville doit être complété et adressé avec accusé de réception, au responsable de l'exploitation :

POLICE MUNICIPALE
10 rue du Maire Wendling
67590 Schweighouse-sur-Moder

Le responsable d'exploitation sera chargé de traiter la demande et donc :

- Soit de justifier de la destruction des enregistrements une fois le délai de conservation fixé par l'arrêté préfectoral expiré, par la présentation des registres (informatisés et/ou manuels) précisant les dates de destruction des enregistrements,
- Soit de rechercher les images concernant la personne intéressée. Dans ce dernier cas, ils devront vérifier préalablement à l'accès de la personne aux enregistrements :

o Que celle-ci a légitimité à agir, c'est à dire s'assurer que la personne qui demande à accéder à un enregistrement est bien celle qui figure sur cet espace,

o Et que cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'Etat, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers (respect de la vie privée).

Seulement dans ces cas, un refus d'accès pourra être opposé par le responsable d'exploitation. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé.

Après ces vérifications préalables, la personne bénéficiant du droit d'accès, pourra visionner les images la concernant dans le local du poste de police municipale de la Ville en la présence exclusive d'au moins un des administrateurs du système d'exploitation.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) prévoit une surveillance et un contrôle des dispositifs de vidéoprotection, ainsi qu'une évaluation des systèmes afin d'apprécier la pertinence de l'installation ou du maintien des caméras positionnés dans les espaces publics.

Un contrôle des installations de vidéoprotection peut être opéré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Fait à Schweighouse-sur-Moder, le 04 décembre 2023

Le Maire

Philippe SPECHT

